

Conditions générales «e-salaire» de Presida Treuhand AG Aarau (version 1.0)

1. BUT et DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (CG) régissent le service e-salaire de Presida Treuhand AG Aarau (ci-après désignée «Presida») fourni au client (ci-après désigné «cocontractant») en tant qu'utilisateur du service e-salaire.

2. BASE CONTRACTUELLE

L'utilisation du service e-salaire par le cocontractant est conditionnée à l'existence d'un contrat e-banking valable conclu avec Raiffeisen Suisse société coopérative (ci-après désignée «Raiffeisen»).

Le contrat relatif à l'accès au service e-salaire et son utilisation (ci-après désigné «contrat de prestations») est conclu lorsque le cocontractant s'est inscrit avec succès sur l'e-banking Raiffeisen et a accepté les présentes CG. Raiffeisen n'est pas partie contractuelle au contrat de prestation.

3. ÉTENDUE DES PRESTATIONS E-SALAIRE

e-salaire simule les calculs de salaires par collaborateur pour une année, à partir des données de base, des données sur le salaire fixe et les données de l'aperçu annuel saisies par le cocontractant. A partir de ces données, il calcule les montants à verser par collaborateur et par mois. Le cocontractant fixe la date de valeur à laquelle le versement doit être effectué au collaborateur au moyen d'e-salaire et de l'e-banking Raiffeisen. Les cotisations aux diverses assurances doivent être payées par le cocontractant indépendamment d'e-salaire.

3.1 Calcul des montants à verser

Assurances sociales

Etablissement du décompte de salaire avec décompte des cotisations obligatoires des offices de décompte correspondants (ci-après «cotisation aux assurances sociales»):

- assurance-vieillesse et survivants (AVS);
- assurance-invalidité (AI);
- allocations pour perte de gain (APG);
- assurance-chômage (AC);

- caisse d'allocations familiales (CAF);
- fonds en faveur de la formation (dans certains cantons);
- prestations complémentaires (Vaud).

Assurances

- Calcul de l'assurance contre les accidents professionnels (AP) et de l'assurance-accidents non professionnels (ANP) (ci-après «l'assurance-accidents») conformément à la Loi sur l'assurance-accidents (LAA)
- Calcul de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie (IJM)

Prévoyance professionnelle LPP

- Calcul de la prévoyance professionnelle

Impôts

- Calcul de l'impôt à la source
- Etablissement du certificat de salaire

3.2 Transmission des montants à verser

- Transmission des montants à verser conformément aux informations de l'entreprise sur la date de valeur par collaborateur et par mois à l'e-banking Raiffeisen pour les verser aux collaborateurs
 - o Dans e-salaire, le cocontractant décide de la date d'échéance des montants à verser (valeur).
 - o Dans l'e-banking Raiffeisen, l'autorisation de trafic des paiements est valable conformément à la convention de mandant en vigueur du cocontractant. Par conséquent, si une autorisation collective est définie pour le compte de débit, ces versements de salaire doivent également être validés par d'autres personnes autorisées à signer. Le cocontractant décide à quel moment (entre deux et dix jours ouvrables bancaires avant la date de valeur) les paiements (paiement CH avec IBAN et flag salaire) doivent être transmis à l'e-banking Raiffeisen, de manière à ce que les autres personnes autorisées à signer aient le temps de valider les paiements des salaires. Les mutations sont bloquées pour le collaborateur entre la transmission du paiement et la réception de la confirmation du versement du montant correspondant et du débit du compte.

3.3 Réception du statut versé – comptabiliser les données salariales

- Réception de la confirmation par Raiffeisen que le montant à verser a été débité du compte du cocontractant et versé au collaborateur; déblocage du collaborateur concerné (les mutations du collaborateur sont à nouveau possibles).
- Création du décompte de salaire dans la partie Documents.
- Comptabilisation des données salariales pour le collaborateur concerné dans la période considérée.

3.4 Préparation des évaluations de fin d'année

Après réception de la confirmation par Raiffeisen que le montant mensuel à verser pour le dernier collaborateur en décembre a été débité du compte du cocontractant, les évaluations de fin d'année sont créées dans la partie Documents:

- o décompte annuel AVS;
- o décompte de la caisse d'allocations familiales CAF;
- o décompte de l'assurance-accidents LAA;
- o décompte de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie IJM (le cas échéant);
- o rapport sur le compte salaire (à des fins de révision);
- o certificat de salaire par collaborateur.

3.5 Ouverture de la nouvelle année

- La nouvelle année est ouverte. Toutes les modifications imposées par la loi sont effectuées par Presida.

3.6 Information du cocontractant

- Le cocontractant est informé que les évaluations de fin d'année peuvent être téléchargées dans la partie Documents.
- Le cocontractant est informé qu'il doit s'inscrire à e-salaire avant le versement du salaire de janvier et saisir les taux de cotisation des assurances susceptibles de changer. Les adaptations des salaires et/ou les majorations et déductions du salaire du collaborateur doivent également être saisies.
- Le cocontractant est informé qu'il doit s'inscrire à e-salaire avant le versement du salaire de janvier et effectuer la simulation annuelle des salaires pour la nouvelle année pour chaque collaborateur.

3.7 Fonctionnalité et compatibilité avec les navigateurs

Le cocontractant est authentifié via Single Sign On: une fois la connexion à l'e-banking Raiffeisen établie, le cocontractant peut accéder à e-salaire et saisir les données de l'entreprise, des collaborateurs et des salaires.

Toutes les prestations et fonctions d'e-salaire sont optimisées pour utiliser les versions les plus récentes des navigateurs suivants disposant de JavaScript et de cookies activés.

4. OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

4.1 Saisie des données

Une fois inscrit à e-salaire, le cocontractant s'engage à saisir les données suivantes:

une seule fois par entreprise:

- données de l'entreprise;
- informations sur les assureurs;
 - o assurance-vieillesse et survivants (AVS);
 - o caisse de compensation pour allocations familiales CAF;
 - o assurance-accidents (LAA);
 - assurance contre les accidents professionnels (AP);
 - assurance-accidents non professionnels (ANP);
 - o (le cas échéant) assurance d'indemnités journalières en cas de maladie (IJM);

par collaborateur:

- données du collaborateur;
- (le cas échéant) données des enfants;
- simulation du salaire annuel;
 - o saisie des données sur le salaire de base;
 - o simulation de l'année;
 - (saisir des majorations / déductions extraordinaires).

Le cocontractant est responsable de l'exactitude et de l'intégralité des données saisies. Il doit veiller à ce que les données susmentionnées soient correctes à tout moment, en particulier avant les dates de versement mensuel (date de valeur).

Le cocontractant doit veiller à ce que tous les paiements à ses collaborateurs aient été saisis, en particulier avant la date de versement au mois de décembre (date de valeur en décembre).

Le cocontractant doit veiller à ce que les adaptations des taux de cotisation aux assurances soient saisies à chaque début d'année ou en cours d'année si cela est nécessaire.

Le cocontractant doit veiller à ce que les changements dans le rapport de travail avec un nouveau collaborateur, les modifications des données personnelles d'un collaborateur ou les autres changements qui concernent les salaires, les impôts ou les assurances sociales soient mutés dans e-salaire.

4.2 Obligations de diligence

Le cocontractant est obligé de prendre en compte et de respecter à tout moment les conditions respectivement en vigueur de l'e-banking Raiffeisen, y compris dans le cadre de l'utilisation du service e-salaire.

Le cocontractant veille particulièrement à ce que des personnes non autorisées ne procèdent à des manipulations ni sur son ordinateur, ni dans ses programmes informatiques. Il prend notamment toutes les précautions requises pour éviter la dégradation de ses équipements techniques et des logiciels requis.

Le client s'informe des précautions de sécurité requises et réduit les risques de sécurité dus à l'utilisation d'internet en faisant recours aux mesures de sécurité appropriées (notamment les logiciels antivirus et pare-feu).

5. EXÉCUTION DES ORDRES PROVENANT D'E-SALAIRE

Presida traitera les ordres de paiement saisis par le cocontractant dans e-salaire conformément aux données saisies par le cocontractant et les transférera à l'e-banking Raiffeisen pour exécution.

Ces données sont transmises sur Internet, et donc sur un réseau public, accessible à tous. Malgré l'utilisation des technologies de sécurité les plus récentes, Presida, tout comme le cocontractant d'ailleurs, ne peut garantir une sécurité absolue. La transmission des données par Internet est habituellement transfrontalière et non contrôlée. Il en va de même pour une transmission de données lorsque l'expéditeur et le destinataire se trouvent en Suisse. Bien que les différents paquets de données soient transmis par le cocontractant à Presida et de Presida à Raiffeisen de manière codée, l'identité de l'expéditeur et celle du destinataire ne le sont pas. Un tiers peut donc faire le lien avec la relation bancaire.

Toutes les transactions réalisées et tous les ordres passés sur e-salaire sont obligatoires pour le cocontractant, indépendamment de tout autre règlement de représentation ou registre officiel (par ex. registre du commerce). En l'absence d'une exécution d'un ordre sur e-salaire, Presida en informe le cocontractant dans un délai raisonnable et sous une forme appropriée.

Un ordre passé dans le cadre d'e-salaire ne peut pas toujours être traité 24h/24. Le traitement est tributaire du bon fonctionnement technique d'e-salaire et/ou de l'e-banking Raiffeisen, des systèmes boursiers de tiers, des horaires de service des banques participantes, etc.

Presida et/ou Raiffeisen peut à tout moment suspendre, arrêter ou modifier e-salaire ou refuser l'exécution d'ordres e-salaire, notamment s'il existe un risque pour la sécurité des données. Pour ces mêmes raisons, Presida et/ou Raiffeisen peut exiger à l'utilisateur de fournir une légitimation complémentaire sous une autre forme. Le cocontractant peut utiliser dans ces cas d'autres canaux de communication (téléphone, fax ou entrevue).

6. RAPPORTS AVEC RAIFFEISEN

Le cocontractant prend connaissance que Raiffeisen n'est pas partie contractuelle au contrat de prestation et que Presida assume, de ce fait, la responsabilité exclusive de la fourniture correcte, intégrale et dans les délais des prestations (transmission des ordres d'e-salaire à l'e-banking Raiffeisen incluse) conformément à l'ordre du cocontractant.

Par le présent contrat, le cocontractant autorise expressément Presida vis-à-vis de Raiffeisen à transmettre les ordres de paiement saisis par lui dans e-salaire à l'e-banking Raiffeisen pour être exécution et à réclamer les taxes prélevées pour l'utilisation du service e-salaire directement auprès de Raiffeisen. Le cocontractant prend connaissance et accepte que Raiffeisen exécute les ordres de paiement transmis par Presida et débite directement le compte du cocontractant, en particulier aussi s'agissant des taxes prélevées par Presida. Ce faisant, le cocontractant a conscience que Raiffeisen ne peut en aucun cas contrôler l'importance et la légalité des ordres de paiement transmis et/ou des taxes de Presida et délègue Raiffeisen de toute responsabilité à cet égard.

En particulier, Raiffeisen n'assume aucune responsabilité concernant l'exactitude et l'intégralité des données saisies, à partir desquelles les ordres de paiement e-salaire ont été transmis à l'e-banking Raiffeisen pour le traitement purement technique.

La responsabilité de Raiffeisen est exclue dans la mesure autorisée par la loi.

7. RÉMUNÉRATION

Pour l'utilisation d'e-salaire par le cocontractant, Presida prélève une taxe mensuelle par collaborateur traité du cocontractant.

Les tarifs de service actuels sont indiqués sur le site Internet e-salaire de Presida. La taxe doit être payée mensuellement par le cocontractant. Elle est débitée du compte Raiffeisen du cocontractant après versement du salaire du collaborateur.

8. GARANTIE ET EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ

Presida s'efforce d'offrir un service e-salaire à disponible élevée. Toutefois, Presida ne peut en aucun cas assurer ou garantir qu'e-salaire ne subira aucune interruption ou défaillance.

La responsabilité de Presida pour les cas de négligence légère ou moyenne, les auxiliaires et les dommages consécutifs est exclue dans la limite autorisée par la loi.

En particulier,

Presida décline toute responsabilité pour des dommages résultant de la saisie d'informations, de chiffres ou de dates incorrects ou d'une utilisation incorrecte d'e-salaire par le cocontractant.

Par ailleurs, Presida attire expressément l'attention du cocontractant sur le fait que le cocontractant, en tant qu'employeur, est responsable de toute violation des dispositions des établissements d'assurances sociales, des assurances, des service des impôts, etc., et qu'il peut alors être poursuivi.

Presida décline toute responsabilité en cas de non-paiement ou de paiement retardé des cotisations aux assurances sociales ou autres. Par ailleurs, Presida décline toute responsabilité pour des cotisations dont le montant calculé ou payé est incorrect en raison de la non-déclaration ou de la déclaration erronée ou d'imprécisions du cocontractant.

En tant qu'employeur, le cocontractant est l'unique responsable vis-à-vis de ses collaborateurs du bon déroulement du rapport de travail (en particulier pour la rémunération correcte). Presida décline toute responsabilité découlant de litiges relatifs au contrat de travail entre le cocontractant et ses collaborateurs. Presida n'entretient aucun lien juridique avec les collaborateurs de son cocontractant. Un rapport contractuel existe exclusivement entre Presida et le cocontractant.

Presida décline toute responsabilité en lien avec des paiements abusifs, basés sur des actions criminelles de tiers (par ex. hijacking de session) qui ont profité de l'absence ou de l'insuffisance de mesures de sécurité sur les appareils du cocontractant. Si, en l'occurrence, le cocontractant émet des prétentions à l'encontre de Presida, il revient au contractant de prouver que son appareil était suffisamment protégé et que l'abus provient des mesures de sécurité insuffisantes d'e-salaire.

Enfin, Presida décline toute responsabilité pour les pannes ou retards dans la prestation de service en raison de coupures d'Internet et/ou dans l'environnement web du cocontractant ou de Raiffeisen.

9. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

9.1 Confidentialité

Presida s'engage à respecter les devoirs de discrétion qui résultent du secret bancaire, du secret commercial et de la protection des données. Les devoirs de confidentialité perdurent sans restriction après la fin du contrat.

9.2 Protection des données

Le cocontractant prend connaissance et consent à ce que les données importantes pour le paiement dans le cadre de l'utilisation du service e-salaire (notamment les numéros de compte, noms et adresses de collaborateurs, soldes en comptes, etc.) soient rapprochées entre Presida et Raiffeisen et qu'elles puissent être actualisées par Raiffeisen, notamment en cas de fusion de banques. Par ailleurs, ces données sont transmises par Raiffeisen à Presida et/ou ses sous-traitants en vue de la fourniture de la prestation par Presida et sont enregistrées dans un centre

de calcul en Suisse (transmission de données au serveur de Presida et/ou de ses sous-traitants). Le cocontractant veille à s'être procuré les autorisations éventuellement nécessaires des personnes concernées (en particulier des collaborateurs) pour la transmission de ces données et à les avoir à disposition à tout moment aux fins d'utiliser le service e-salaire et qu'il est de ce fait autorisé à transmettre ces données.

Presida s'engage à utiliser les données et informations (par ex. sur le cocontractant et sur ses collaborateurs) transmises par le cocontractant uniquement dans en rapport avec le présent contrat de prestation de service. Seul le cocontractant peut modifier des données dans e-salaire. Ni Raiffeisen ni Presida ne peuvent modifier des données dans e-salaire. Les collaborateurs du service Assistance de Presida et/ou Raiffeisen n'ont que des droits de lecture.

L'accès aux données et informations est accordé à Raiffeisen (par ex. à des fins d'assistance, d'actualisation des statuts des paiements). Presida ne partage d'aucune autre façon les données avec d'autres tiers ni ne les revend à des tiers.

Presida utilise des cookies e-salaire. Ces cookies servent à simplifier autant que possible la procédure d'inscription pour l'utilisateur. De plus, Presida utilise des cookies pour optimiser la sécurité de la page. Les cookies contiennent uniquement les informations indispensables pour les fonctions précitées (par ex. ID utilisateur, Username, User role, horodatage et cachet horaire, etc.) Les cookies sont enregistrés de manière codée. L'utilisateur peut bloquer l'installation de cookies en configurant le logiciel du navigateur de la sorte; Presida avertit toutefois que dans ce cas-là, l'inscription à e-salaire ne fonctionne pas.

10. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat de service est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une et l'autre parties à tout moment, par écrit, en respectant un délai de préavis de trois mois en fin de mois

Presida recommande au cocontractant de résilier le contrat pour la fin d'une année civile (évaluations de fin d'année).

Après la fin du contrat de service, Presida s'assure que toutes les évaluations archivées dans la partie Documents (décomptes de salaires, évaluations de fin d'année) soient enregistrées sous forme électronique chez elle et que le cocontractant puisse les consulter pendant trois mois. Passé ce délai, ces données et informations (y compris les données d'accès à e-salaire) sont bloquées. Les obligations d'archivage légales ne sont pas affectées par ce règlement.

11. DISPOSITIONS FINALES

11.1 Modifications

Presida Treuhand AG se réserve le droit de modifier les présentes CG à tout moment. Ces modifications seront consultables sur la page web e-salaire.ch.

11.2 Clause salvatrice

Si certaines dispositions ou parties des présentes CG s'avèrent nulles ou non avenues, la validité des autres parties du contrat demeure inchangée.

11.3 Cession et transfert

La cession de droits et d'obligations résultant du contrat de service ou le transfert dudit contrat à un tiers requiert l'accord écrit préalable de l'autre partie contractuelle.

11.4 For et droit applicable

Le présent contrat de service est exclusivement régi par le droit suisse, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. Le for exclusif est Aarau.

Presida Treuhand AG Aarau, Version 1.0 (9 octobre 2015)